



UTILISATION D'UN OUVRAGE FLUVIAL DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA CNR

CAHIER DES CONDITIONS GENERALES

DES AUTORISATIONS DELIVREES
DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DE
MARCHANDISES, VRAC ET DE COLIS LOURDS ET ENCOMBRANTS*

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977

Vu l'arrêté du 20 décembre 1994 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière Suisse à la mer

Vu la convention de concession Générale et le cahier des charges général de la Compagnie Nationale du Rhône approuvés par les décrets du 7 octobre 1968, du 15 mai 1981 et du 16 juin 2003 et notamment l'article 48 dudit cahier des charges habilitant la CNR à délivrer des titres d'occupation du domaine concédé

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

EXPOSE

* COLIS LOURDS ET ENCOMBRANTS : colis nécessitant un pré-post acheminement par convoi exceptionnel

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent cahier fixe les conditions générales auxquelles sont soumises les Autorisations d'utilisation d'un ouvrage fluvial du domaine public concédé à la CNR pour des opérations de chargement et déchargement de marchandises et de colis lourds et encombrants*.

Ne sont admis à l'utilisation des ouvrages fluviaux du Rhône que les permissionnaires autorisés expressément par la CNR.

Par ouvrages fluviaux, il faut comprendre les quais, appontements, rampes RO/RO, estacades désignés dans la liste ci-après :

Direction Régionale CNR	Nature de l'ouvrage	Longueur (m)	Hauteur (m)/débit semi permanent	Point Kilométrique (PK)
PLEH				
Quai Rhône 1	Quai palplanches	103	2.80	2.100 RG
Quai Rhône 2	Quai palplanches	65	2.80	2.350 RG
DR Vienne				
Loire sur Rhône	Quai palplanches + rampe Ro/Ro	40	3.70	22.100 RD
St Vallier	Quai palplanches + rampe de mise à l'eau	60	4.20	78.300 RG
DR Valence				
Bourg – Lès - Valence	Quai palplanches	47	2.20	104.400 RG
Cruas	Quai en perré + rampe Ro/Ro	150	3.00	145.100 RD
Montélimar	Quai Palplanches	150	5.00	159.800 RG
DR Avignon				
Bollène	Quai palplanches + rampe Ro/Ro	100	1.60	186.500 RD
Ardoise	Quai palplanches + rampe Ro/Ro	42	3.70	214.00 RD
Avignon Courtine	Estacade	150	5.80	244.500 RG
Beaucaire	Quai palplanches	140	11.40	269.100 RD
Tarascon	Quai palplanches	40	9.12	270.500 RG

Tous transits, chargements et/ou déchargements de matières dangereuses répondant à la réglementation de l'ADR, ADN et TMD, sont rigoureusement interdits.



ARTICLE 2 - NATURE DES AUTORISATIONS

2.1 Nature juridique des Autorisations d'utilisation

Les autorisations délivrées par la CNR constituent des autorisations d'utilisation du domaine public de l'Etat concédé à la CNR, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et des textes régissant la concession de la CNR visés supra.

L'autorisation délivrée au permissionnaire est rigoureusement personnelle et ne peut être cédée ou transmise à un tiers. Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par l'autorisation d'utilisation, est en conséquence prohibé.

Les autorisations d'utilisation sont délivrées à titre précaire et révocable.

2.2 Contenu des autorisations d'utilisation

Ces autorisations d'utilisation auxquelles sera annexé le présent cahier préciseront obligatoirement :

- Le ou les ouvrages fluviaux objet de l'autorisation d'utilisation
- La nature des opérations et les types de marchandises (nature et quantité)
- La durée de l'autorisation
- Le permissionnaire, son représentant, ses préposés et intervenants et leurs coordonnées
- Les conditions particulières de l'opération : Un mode opératoire des manutentions décrivant notamment l'organisation détaillée mise en œuvre, sens de circulation des véhicules, emplacement des engins de manutention et les conditions de stockage sur l'ouvrage sera précisé
- Les conditions et limites d'utilisation de l'ouvrage fluvial

2.3 Périmètre des autorisations d'utilisation

Les autorisations délivrées par la CNR peuvent concerner l'utilisation :

- d'un seul quai ou ouvrage
- de plusieurs quais ou ouvrages pour le transfert intra-Rhône de marchandises.

Ces autorisations d'utilisation peuvent être ponctuelles pour une opération ou bien pour une période d'un an maximum lorsque le permissionnaire envisage une utilisation récurrente mais non permanente d'un ou plusieurs ouvrages.

Dans le cas où le titulaire d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (COTDC) ou Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (AOTDC) délivrée par la CNR se voit attribuer un droit d'utilisation d'un ouvrage fluvial public situé à proximité de sa parcelle pendant la durée de la COTDC, les conditions du présent cahier lui sont applicables.

Le droit d'utilisation de l'ouvrage / des ouvrages précisé par le courriel visé à l'article 3.1.2 alinéa 1^{er} du présent cahier en cas d'autorisation annuelle ou le droit d'utilisation de l'ouvrage / des ouvrages prévu par l'autorisation ponctuelle prend fin de plein droit lorsque le permissionnaire et ses préposés ont quitté et libéré l'ouvrage fluvial après avoir rempli les formalités de remise en état des lieux telles que définies à l'article 4.7 du présent cahier.

Dans tous les cas, les autorisations d'utilisation ne confèrent jamais d'exclusivité quant à l'utilisation de l'ouvrage public.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX OUVRAGES FLUVIAUX

Conformément à l'article 2 supra, l'usage des ouvrages fluviaux pour des opérations de chargement / déchargement de marchandises et colis lourds* est subordonné à la délivrance d'une autorisation d'utilisation préalable et écrite de la CNR validant les conditions et limites d'utilisation de l'ouvrage et notamment la période envisagée d'utilisation de l'ouvrage.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins de l'ouvrage est interdite.



Le permissionnaire est soumis aux règlements de la voie navigable. Il doit se conformer aux décisions prises par les autorités chargées de la police pour réglementer l'usage des ouvrages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans leur exploitation et de leur bon emploi. Il est tenu de déplacer ses appareils, bateaux et véhicules toutes les fois qu'il en est requis par les agents chargés de la police de la voie navigable. Ces déplacements sont ordonnés verbalement au permissionnaire et à ses préposés qui doivent obtempérer, dans les délais impartis, aux injonctions des agents en charge de la police de la voie navigable.

De même, le permissionnaire se soumettra à toutes les injonctions de la CNR concernant l'accès aux ouvrages fluviaux.

3.1 Etapes de la procédure de demande d'utilisation d'un quai dans le cadre d'une autorisation d'utilisation délivrée

3.1.1 Etape 1

Pour l'obtention de l'autorisation d'utilisation, le permissionnaire fait la demande à la CNR par courriel selon les formes prescrites dans l'autorisation d'utilisation pour la mise à disposition du ou des ouvrages fluviaux dans un délai maximum de **72 heures** ouvrées avant l'arrivée du bateau en précisant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la nature et les caractéristiques des matières transportées (nature et quantité)
- les caractéristiques des engins de levage (position, charges sous patins, taille des plaques de répartition)
- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- la date prévue pour le départ du bateau de l'ouvrage
- le nom, la qualité et les coordonnées de la personne responsable, désignée par le permissionnaire, de la réalisation des états des lieux (entrée / sortie)

De même, le permissionnaire précisera les noms des sociétés intervenantes ainsi que leurs représentants pour les opérations à terre : manutention et transport notamment.

3.1.2 Etape 2

L'usage des ouvrages n'étant pas exclusif, suivant l'ordre des demandes sous réserve des priorités relatives notamment aux cas d'urgence ou de dérogation dont le permissionnaire tient compte sous l'appréciation des agents en charge de la police de la navigation, la CNR fixe par courriel la date de mise à disposition de l'ouvrage au permissionnaire.

L'ensemble des demandes est inscrit dans l'ordre et à la date de la production sur un registre tenu par la CNR et disponible sur le site internet du Port de Lyon en charge de la coordination des ouvrages fluviaux : www.portdelyon.fr rubrique INFOS PRATIQUES.

Les demandes de mise à disposition peuvent être consultées dans les Directions Régionales de la CNR géographiquement compétentes.

3.2 Règles de priorité

Quand un permissionnaire ne s'est pas présenté à l'ouvrage à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

En cas de retard d'un permissionnaire dans les opérations de chargement / déchargement, la CNR peut lui demander l'arrêt, sans indemnité pour le permissionnaire, de ses opérations pour permettre l'accès à l'ouvrage au bateau du rang suivant arrivé dans les délais contractuels.

Aucun permissionnaire ne peut réclamer à la CNR une quelconque indemnité du fait du retard d'un autre permissionnaire autorisé sur le quai.



La responsabilité de la CNR ne pourra pas être engagée en cas d'occupation de l'ouvrage par un bateau sans autorisation.

3.3 Police des ouvrages fluviaux

La délivrance des autorisations d'utilisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux au droit des ouvrages ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des ouvrages. Les pouvoirs de police en la matière relèvent des services de l'Etat compétents.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DE/ DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

4.1 - Mise à disposition de / des ouvrages

Le permissionnaire accepte l'ouvrage / les ouvrages en l'état. Il n'est admis à formuler aucune réclamation, notamment, au sujet de sa (leur) consistance, de sa (leur) nature –sol et sous-sol -, de l'accès, etc...

Avant toute utilisation de l'ouvrage, un état des lieux contradictoire entre un représentant habilité du permissionnaire et la CNR devra être réalisé avant la mise à disposition. Il sera signé par les deux parties et annexé à l'autorisation d'utilisation.

Pour effectuer cet état des lieux, dont les modalités sont précisées dans l'autorisation d'utilisation, le permissionnaire prendra contact avec l'interlocuteur qui lui aura été désigné par la Direction Régionale compétente.

La non réalisation de l'état des lieux entraîne l'annulation de l'opération aux torts du permissionnaire. De plus, si l'autorisation d'utilisation est annuelle, la CNR pourra mettre fin à cette autorisation d'utilisation sans indemnité ni préavis.

4.2 Utilisation du / des ouvrages

Le permissionnaire sera seul responsable de l'utilisation de l'ouvrage / des ouvrages mis à sa disposition, au titre de la présente autorisation et durant toute la durée des opérations et ce jusqu'au départ de l'ensemble de ses préposés et intervenants.

Il assure sous son entière responsabilité, la coordination des prestataires et personnes réalisant les opérations commerciales dont notamment :

- le marinier et ses préposés,
- le manutentionnaire
- les transporteurs routiers
- les différents intervenants : contrôleurs, conseillers ...

4.3 Bateaux à quai

4.3.1 -Accès et manœuvre des bateaux aux ouvrages fluviaux

Les ouvrages font partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., il(s) est (sont) soumis aux règles de la domanialité publique. Les règles de stationnements au droit des ouvrages sont fixées par le règlement général de la navigation intérieure (RGNI) et le règlement particulier de police de la navigation sur le Rhône (RPP).

L'accès aux ouvrages n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le permissionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine public fluvial.

Les manœuvres au droit de l'ouvrage sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les ouvrages. Les stationnements sont limités aux besoins de manutention et à la durée des opérations.



Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, sur l'ouvrage. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le Rhône (RGNI et RPP).

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, les agents de la CNR doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau et restée à proximité, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

4.3.2 Travaux et entretiens des bateaux et vie à bord

Aucune embarcation ne peut être ni entreposée, ni construite, ni démolie sur l'ouvrage objet d'une autorisation d'utilisation.

Dans l'enceinte de l'ouvrage et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre sont interdits (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations). Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit. Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits compte tenu de la configuration des quais.

Tout bateau stationnant au droit d'un ouvrage fluvial et y étant autorisé doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si la CNR constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, elle met en demeure le permissionnaire et le propriétaire du bateau de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Le permissionnaire s'engage à procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lorsqu'un bateau a coulé au droit d'un ouvrage fluvial, le permissionnaire est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai.

La CNR en informera les services de l'Etat en charge de la police de la navigation dans les plus brefs délais.

La vie à bord est soumise au contrôle du permissionnaire.

Le bateau doit s'autoalimenter en énergie et eau.

4.4 Manutentions et opérations de chargement / déchargement

L'outillage et le matériel amené par le permissionnaire doit être employé conformément à sa destination, ses caractéristiques et selon les dispositions de l'ouvrage.

Au préalable de la signature de l'autorisation d'utilisation ou du courriel visé à l'article 3.1.2 alinéa 1er du présent cahier en cas d'autorisation annuelle, le permissionnaire fournira obligatoirement un mode opératoire décrivant l'ensemble des opérations et précisera notamment les points suivants :

- Sens de circulation des véhicules
- Implantation des engins de manutentions
- Localisation des lieux d'entreposage ou stockage intermédiaire
- L'examen d'adéquation avec note de calcul.

D'une manière générale et de façon détaillée pour les cas des colis lourds et encombrants*, le permissionnaire produira avant le début des opérations et adressera à CNR une étude réalisée par une personne compétente (bureau d'étude, de contrôle...) afin de vérifier la bonne adéquation entre les caractéristiques de résistance réelles de l'ouvrage et les descentes de charge engendrées par les équipements qui seront utilisés pour la manutention de la charge ou des charges.

Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire ou son représentant désigné dans l'autorisation d'utilisation devra impérativement être présent lors du chargement / déchargement afin de s'assurer du bon respect des consignes présentes dans l'autorisation d'utilisation, la Fiche Technique, et le présent document.

Le permissionnaire est tenu d'assurer un éclairage approprié de l'ouvrage pendant toute son utilisation.

4.5 Utilisation des terrains et ouvrages en surface

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec la CNR.

Il est interdit :

- de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur l'ouvrage fluvial
- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans le plan d'eau au droit de l'ouvrage,
- d'y faire des dépôts,
- de jeter les ordures ménagères.

Les quais et les voies situés dans le périmètre soumis à l'autorisation doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable de la CNR.

4.6 Circulation des véhicules, engins et camions

Le stationnement des véhicules, engins et camions n'est par principe pas admis dans l'enceinte de l'ouvrage sauf dérogation dans l'autorisation d'utilisation.

Le permissionnaire s'assure du respect d'une règle de prudence accrue lors des circulations dans l'enceinte du site pour accéder à l'ouvrage / aux ouvrages et lors des entrées et sorties du site. Spécifiquement pour les colis lourds et encombrants*, il s'assure que les caractéristiques du convoi correspondent à la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, ainsi que la fiche d'ensemble routier.

Sur les terre-pleins de l'ouvrage, la circulation automobile n'est autorisée qu'au permissionnaire et à ses préposés et intervenants, à la vitesse de 10 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des marchandises. Les véhicules, autres que les véhicules des usagers de l'ouvrage, sont interdits sur l'ouvrage. Les véhicules de sécurité et de secours (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

4.7 Cessation d'activité – Remise en état et restitution des biens mis à disposition

Le bateau doit faire l'objet auprès de la personne de la CNR désignée, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive de l'ouvrage.

A la fin du droit d'utilisation de l'ouvrage / des ouvrages précisé par le courriel visé à l'article 3.1.2 alinéa 1er du présent cahier en cas d'autorisation annuelle ou à la fin de l'autorisation ponctuelle, quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire s'engage à nettoyer et remettre en état les biens mis à disposition ; la remise en état et le nettoyage en fin d'opération devront être étendus aux accès à l'ouvrage / aux ouvrages, aux panneaux, aux portails et au plan d'eau situé au droit de cet (ces) ouvrage(s) et tel que défini dans le plan annexé à l'autorisation d'utilisation.

Au plus tard le lendemain de la fin des opérations, le permissionnaire prendra contact avec l'interlocuteur désigné de la CNR afin de lui signaler la fin de l'utilisation de l'ouvrage / des ouvrages et fixer le rendez-vous pour établir l'état des lieux de sortie.

L'état des lieux contradictoire déterminera la qualité de restitution de l'ouvrage / des ouvrages en cohérence avec l'état des lieux d'entrée.

En cas de dommages, le permissionnaire s'engage à réaliser toutes les réparations nécessaires pour une remise en état initial de l'ouvrage / des ouvrages mis à disposition, sur la base de l'état des lieux d'entrée, dans les meilleurs délais et au plus tard à une date fixée en accord avec la CNR, de manière à ne pas gêner l'exploitation future de l'ouvrage / des ouvrages.

ARTICLE 5 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

5.1 Suspension des opérations

Le permissionnaire et ses préposés doivent immédiatement interrompre les opérations à première demande de la CNR quand celle-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine concédé, ou s'il en est requis par le service en charge de la police de la navigation. Il ne peut reprendre les opérations que sur autorisation de la CNR. Aucune indemnité ne peut être demandée par le permissionnaire à la CNR en cas de suspension de ses opérations.

5.2 Conditions d'exploitation des ouvrages lors des opérations

En raison de l'exigüité des ouvrages, de leurs accès et de la multiplicité des intervenants lors des opérations, le permissionnaire en tant que donneur d'ordre de l'opération assure la pleine et entière responsabilité de la coordination des opérations et notamment de la sécurité des personnes intervenantes : marins, manutentionnaires, transporteurs, experts, visiteurs, public utilisant les voies à proximité, agents CNR

Conformément à la législation en vigueur (code du travail) le permissionnaire réalisera systématiquement et préalablement une analyse des risques interférents qui sera menée en présence de l'ensemble des intervenants et préposés.

Cette analyse se traduira dans les documents de sécurité adéquats (plans de prévention, protocoles de sécurité ...) qui devront être disponibles sur le site et connus des intervenants durant toute la durée des opérations. Ces documents peuvent être demandés à tout moment par la CNR.

De même, le permissionnaire désignera une personne compétente pour assurer la coordination de la sécurité sur le site durant toutes les opérations. Celle-ci devra être identifiable sur le site et être en mesure de répondre à toute sollicitation des agents de la CNR en charge du contrôle de l'autorisation de l'utilisation.

La CNR attire l'attention sur les risques inhérents à ce type d'opérations et pour lesquelles le permissionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention adéquates, notamment : risques de chute à l'eau et de noyade en raison du travail en bord d'eau, risques liés aux navires, risques liés aux chutes de charges et de marchandises, risques liés aux mouvements des engins de manutention, risques liés à la circulation des camions sur les ouvrages et les voies de circulation, risques liés aux fortes fluctuations du plan d'eau, risques de crues...

Bien que les ouvrages CNR disposent d'une signalétique, si besoin le permissionnaire assurera la responsabilité de la mise en place d'une signalétique complémentaire adaptée aux risques et aux populations exposées lors des opérations (intervenants directs ou personnes empruntant les voies de circulation à proximité de l'ouvrage).

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil (terrassements, remblaiements, bétonnages, etc...) sur la zone est interdite.

L'usage des engins de manutention est strictement réservé aux agents qualifiés du permissionnaire ou à ses préposés désignés dans l'autorisation d'utilisation.

Les réglementations liées à la sécurité lors de travaux devront être respectées, et notamment la conformité des engins de chantier (levage), le port des équipements de protection individuels et le balisage de la zone de travail.

De même, le permissionnaire informe la CNR dans les plus brefs délais des événements particuliers ayant eu lieu pendant l'opération. Notamment, les accidents aux biens et personnes.

5.3 Variations du plan d'eau et contraintes hydrauliques

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité pour les travaux au bord de l'eau. Il déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR. Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques et notamment du fait de ces variations.

Il s'assure auprès de ses préposés et notamment du marinier que les amarres sont adaptées à ces risques de variation du plan d'eau conformément à la réglementation en matière de navigation. Une présence permanente à bord du bateau, même hors opérations est exigée par la CNR.

Le permissionnaire pourra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône auprès des mairies, qui, en cas de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates et, en se connectant aux sites internet en vigueur et dont les références figurent dans l'autorisation de l'utilisation pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

5.4 Respect de l'environnement

Au même titre que la sécurité, le permissionnaire est responsable du respect des engagements suivants :

- Aucun produit polluant (huile, gasoil, ...) ne doit être déversé sur l'ouvrage / les ouvrages. Si une pollution est constatée ayant pour origine l'activité exercée sur l'ouvrage fluvial et/ou le plan d'eau, le permissionnaire se chargera, à ses frais, de procéder à la dépollution et d'évacuer les produits absorbés ou recueillis. De même, il est défendu de jeter des terres, des décombres et ordures ou des matières quelconques dans les eaux. Si une pollution est constatée, le permissionnaire se chargera, à ses frais et sous sa responsabilité, d'évacuer et de traiter les matériaux pollués. En cas d'infraction à ces règles, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par la CNR, et les autorités de police compétentes, aux frais du permissionnaire, après mise en demeure de celui-ci.
- Lorsque des eaux usées et chargées de matières en suspension sont rejetées, le permissionnaire doit se soumettre aux exigences imposées par la législation et la réglementation en vigueur. En cas de dépôt constaté au droit de ces déversements, le permissionnaire prendra en charge la totalité des frais de dragage et de contrôle des profondeurs avant et après l'opération.
- Le permissionnaire est tenu de faire nettoyer les plans d'eau et ouvrages mis à disposition souillés par ces déversements et de rétablir les profondeurs en enlevant les matières déversées ; en cas de carence de sa part, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais à la diligence de la CNR sans préjudice des poursuites exercées contre lui.
- La mise à terre de marchandises et leur stockage éventuel sur un terrain de la CNR devra être obligatoirement autorisé par la CNR soit dans l'autorisation de l'utilisation soit dans une autorisation différente pour le cas du stockage sur un terrain indépendant de l'ouvrage. Dans tous les cas le permissionnaire devra préalablement obtenir les autorisations réglementaires notamment au titre du code de l'environnement (ICPE ...).

5.5 Prévention et mesures en cas d'incendie

Le permissionnaire doit se conformer à la réglementation en matière de protection contre l'incendie.

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Aucun branchement sur les réseaux du site n'est autorisé.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables. Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs ou moyens d'extinction conformes à la législation en vigueur.

En cas de départ d'incendie, sur le domaine, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.

5.6 Surveillance

Le Permissionnaire est responsable de la garde et de la surveillance des outillages, matériels et engins amenés pour les opérations de chargement / déchargement. Il en va de même pour le bateau à quai.



Pour les cas où l'autorisation prévoit le dépôt temporaire des marchandises sur l'ouvrage ou un terrain adjacent, le permissionnaire est responsable de la garde et la conservation de la marchandise.

La CNR est dégagée de toute responsabilité en cas de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

ARTICLE 6 - CONTROLES DE LA CNR

La CNR se réserve le droit de réaliser des visites et contrôles inopinés afin de vérifier le bon respect des obligations du permissionnaire contenues dans l'autorisation et le présent cahier. En cas de manquement avéré, la CNR pourra demander au permissionnaire ou à ses préposés sur le site l'arrêt immédiat des opérations sans que le permissionnaire ne puisse réclamer une quelconque indemnité de ce fait. Le redémarrage des opérations ne pourra se faire que sur nouvelle autorisation de la CNR.

ARTICLE 7 - TARIFS

7.1 Redevances d'usage

Les redevances que la CNR est autorisée à percevoir du permissionnaire pour l'usage des ouvrages sont celles du barème approuvé chaque année par le Service de la Navigation Rhône-Saône selon les dispositions de la procédure réglementaire fixée entre ledit Service et la CNR.

7.2 Réductions

La CNR peut pratiquer des redevances réduites, après accomplissement de la procédure réglementaire, en raison de la spécificité ou du volume annuel ou de cadencement des demandes d'utilisation.

7.3 Publicité et communication des tarifs

Le tarif applicable est porté à la connaissance du public sur le site internet du Port de Lyon (CNR) www.portdelyon.fr rubrique « infos pratiques ».

Il est également communiqué sur simple demande auprès du Port de Lyon à l'adresse suivante : portdelyon@cnr.tm.fr ou des Directions régionales de la CNR compétentes.

7.4 Etablissement et mise en recouvrement des redevances d'usage

L'établissement et la mise en recouvrement des redevances d'usage sont opérés d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur.

7.5 Registre et réclamations

Il est tenu dans les bureaux du Port de Lyon et des Directions Régionales, un registre public destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des remarques à formuler soit contre la CNR soit contre ses agents.

Dès qu'une réclamation y est transcrite, la CNR en avise le service de l'Etat en charge du contrôle de l'exploitation des ouvrages intéressants la voie navigable. Les résultats de l'instruction faite par ce service sur chaque réclamation y sont transcrits.

ARTICLE 8 - ETAT STATISTIQUE

Le permissionnaire est tenu de remettre après chaque opération de chargement / déchargement, au Pôle Exploitation Portuaire de la CNR portdelyon@cnr.tm.fr, (qui en garantit la confidentialité), les données de trafic, en tonnes pour les marchandises en vrac et leurs justificatifs (copies des lettres de transport). La non fourniture de ces données pourra entraîner la révocation, sans indemnité, de l'autorisation d'utilisation.

Un recoupement des trafics déclarés par le permissionnaire sera opéré par la CNR avec les informations des bases de données VNF et des passages aux écluses.

ARTICLE 9 - RETRAIT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION

La CNR se réserve, à tout moment, la faculté de retirer soit momentanément soit définitivement, l'autorisation d'utilisation, par lettre recommandée avec avis de réception, pour motif d'intérêt général, et notamment la bonne exploitation de ses ouvrages, lié au périmètre du domaine public concédé à la CNR ainsi occupé. Ce retrait est dûment motivé.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le permissionnaire des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'autorisation d'utilisation, et sauf le cas de force majeure dûment constaté, il pourra être procédé par CNR au retrait de ladite autorisation.

Dans ce cas, le retrait de l'autorisation est effectué par lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure du permissionnaire, adressée en la même forme et restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception par le permissionnaire, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Le permissionnaire dont l'autorisation est retirée ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le permissionnaire est seul responsable sans recours contre la CNR, des dommages qui, par négligence, maladresse ou inobservation du présent cahier, pourraient être causés dans le cadre de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la C.N.R., au Domaine Public Fluvial, aux autres permissionnaires, aux bateaux, ou installations des autres usagers de l'ouvrage et d'une façon générale aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la C.N.R. de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

Le permissionnaire sera responsable de toutes dégradations ou dommages causés au quai et à ses équipements, et devra en assurer la réparation, le cas échéant.

Le permissionnaire informe sans délai la CNR de toute dégradation ou dommage et ses réparations envisagées, le cas échéant, en concertation avec la CNR.

Le permissionnaire et ses préposés/intervenants qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers de l'ouvrage, ou de personnes extérieures à l'ouvrage, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire de la CNR.

Le permissionnaire est tenu de prendre à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office, entièrement à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

La garde, l'entretien, ainsi que la conservation des marchandises et du matériel placés sur et au droit des ouvrages n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à son encontre, en cas de vols, pertes et dommages.

La responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la CNR ne pourra être recherchée du fait de la présente autorisation, notamment en cas d'incident ou d'accident de toute nature, tant matériel que corporel.

Le permissionnaire contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de type multirisques, et couvrant notamment le vol, l'explosion, l'incendie. Cette assurance sera étendue à la responsabilité civile du permissionnaire, aux accidents imputables à son personnel et/ou aux ouvrages fluviaux qu'il occupe aux termes de la présente autorisation ou dont il a l'exploitation ou la garde.

La police d'assurances du permissionnaire devra être complétée pour tenir compte de l'activité pouvant générer des nuisances sur les dépendances immobilières de la concession.



Le permissionnaire devra fournir à tout moment sur simple requête de la CNR, toutes justifications de l'exécution de son obligation d'assurance.

Le permissionnaire s'assure que les propriétaires de bateaux, manutentionnaires et transporteurs aient souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile et que ces derniers puissent en justifier à toute requête.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation ou litige qui n'aurait pu être réglé amiablement entre les parties relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif territorialement compétent.